

Interpellation: Contrôle sur requisiions "aux abords de la station de metro" alors que les requisiions ne visaient pas toutes les voies d'accès au metro

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE  
(ART. L.552-1)

Cipdene Narhale  
Virel

N° Minute : 787/09

JLD-BOBIGNY-04-06-2009\_5

Nous, **Dominique JEHIEL** Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Dominique NOEL**, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

**ATTENDU QUE** Mr **Sukhvinder**  
né(e) le 28/01/1974 à Penjab  
de nationalité : **Indienne**

Copie certifiée conforme  
Le Greffier

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent  Absent

En présence de Maître **VIREL**, son Conseil choisi-commis d'office (Bar. **S.S.D.**)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar. )

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de **Mme Neum Huck**, interprète en langue **Indienne** ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître **Schulden** représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

**QU'IL A FAIT L'OBJET:**

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 18/03/2009 qui lui a été notifié le 18/03/2009 à 17 heures 10

obligation de quitter le territoire français prononcée le [ ] notifié le [ ] par le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Arrêté Préfectoral de reconduite à la frontière en date du [ ] prononcé par le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Attendu que par décision du 02/06/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02/06/2009 à 17 heures 10

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

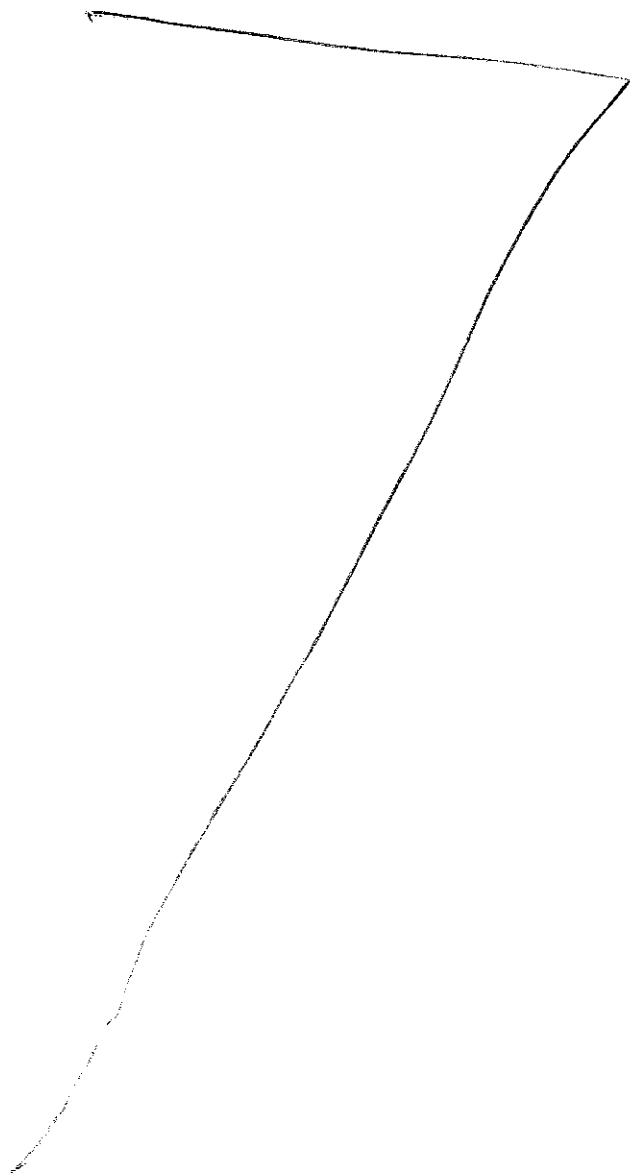
**L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :**

Il s'agit de son contrôle judiciaire depuis le 22/06/09, j'ai un problème de rein, je suis en France depuis 9 mois. Je suis contrôle judiciaire car je n'ai pas de papiers. Le 24/06/09 j'avais un convocation, mais j'ai pu ne pas venir car j'étais malade.

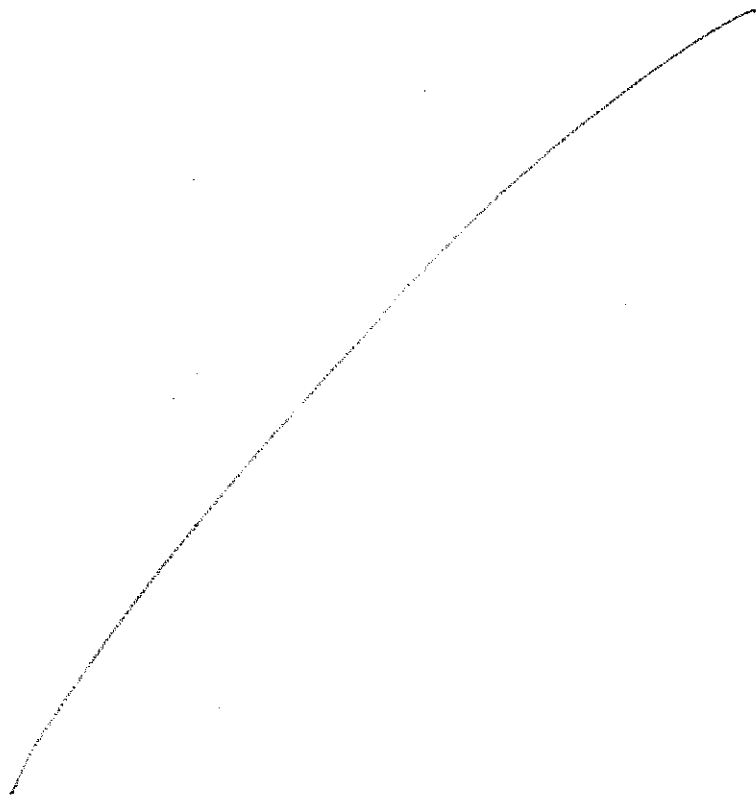
Sur les conclusions in limine litis:

Attendu que les bandarmes, agissant sur réquisition de Monsieur le Procureur de la République de Bobigny, ont contrôlé l'intéressé "aux abords de la station Métro HACHE à Pantin".

que l'imposition du lieu du contrôle d'identité ainsi désigné alors que la réquisition judiciaire est extrêmement précise, ne visant notamment pas toutes les voies d'accès audit métro, ne permet pas au JLD d'en vérifier la régularité alors qu'il s'agit d'une mesure ~~extra~~ très encadrée par les textes. que dans ces conditions, il convient de faire droit à ce moyen de nullité.



Au métro (toche), je me rendais à l'hôpital  
Je descendais dans le métro. La personne qui était  
debout était devant le IC.



PAR CES MOTIFS

Annulons la procédure de l'Administration

Déclarons que la procédure est régulière

Rejetons les moyens de nullité

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr S██████ Sukhvinder dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr S██████ Sukhvinder remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr S██████ Sukhvinder soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 sont applicables. Le Procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr S██████ Sukhvinder dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 04 juin 2009 à 13 heures 48

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS. AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRETE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
LE A HEURES

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Pas d'Appel suspensif

Appel

Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphonique avec M

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

interjecter appel de la décision

ce dernier étant sur messagerie

4/06/09

Otaire LAFOIX

Substitut

15H